

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la Loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'Ecole militaire.

(Voir les nos 83, session de 1883-1884, 60, session de 1886-1887, 24, 34, 35 et 47, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, 12, 18 et 19, session de 1887-1888, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 2.

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire ;

(17^e alinéa).

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'Ecole militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

1° La connaissance de la langue française ; la connaissance approfondie de la langue française ou de la langue flamande au point de vue grammatical et littéraire.

MONTEFIORE LEVI.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'Ecole militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents, *de leur tuteur ou de leur curateur*, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues soit par l'article 9 du Code civil, soit par l'article 4 ou par la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881, soit par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

DE BROUCKERE.